

Gouvernement du Québec

Décret 379-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Bromptonville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 24 novembre 1997, la Ville de Bromptonville a adopté le règlement 667 portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Bromptonville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Bromptonville ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 667 de la Ville de Bromptonville joint à la recommandation ministérielle et portant sur

l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Bromptonville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29743

Gouvernement du Québec

Décret 380-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'adhésion des Villes de Bromptonville et de Waterville, du Canton de Brompton et de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE les villes de Sherbrooke, de Fleurimont, de Lennoxville et de Rock Forest et les municipalités d'Ascot, de Deauville et de Saint-Élie-d'Orford sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement concernant l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke:

Ville de Bromptonville	Règlement 668	24 novembre 1997
Ville de Waterville	Règlement 399	5 décembre 1997
Canton de Brompton	Règlement 411	1 ^{er} décembre 1997
Municipalité régionale de comté de Sherbrooke	Règlement 97-84	9 décembre 1997

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 668 de la Ville de Bromptonville, le règlement 399 de la Ville de Waterville, le règlement 411 du Canton de Brompton et le règlement 97-84 de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 668 de la Ville de Bromptonville, le règlement 399 de la Ville de Waterville, le règlement 411 du Canton de Brompton et le règlement 97-84 de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29744

Gouvernement du Québec

Décret 384-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Les Mines McWatters inc. pour la mise en valeur de zones minéralisées dans le secteur Lamaque de la mine Sigma

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évoluera au cours des prochaines années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QU'un programme d'assistance financière aux travaux de mise en valeur sur des amas minéralisés a été mis en vigueur en février 1997;

ATTENDU QUE ledit programme vise à assurer la réalisation ou le devancement de tels travaux miniers;

ATTENDU QUE le projet de Les Mines McWatters inc. à la mine Sigma est conforme aux objectifs dudit programme;

ATTENDU QUE la réalisation du projet contribuera à consolider les opérations des mines Sigma et Kiéna, en entraînant des impacts économiques importants dans la région de Val-d'Or, où près de 450 emplois seront sauvegardés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière, remboursable en totalité, d'un montant maximum de 2 000 000 \$ soit accordée à Les Mines McWatters inc., dans le cadre de son programme d'investissement aux mines Kiéna et Sigma, pour défrayer une partie des coûts des travaux d'exploration et de mise en valeur réalisés dans le secteur Lamaque de la mine Sigma, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29745